Délibération

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 mai 2015 portant décision concernant la prise en compte de la valeur des garanties de capacité dans le complément de prix ARENH en application du décret n° 2011-466 du 28 avril 2011

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, Président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, Commissaires.

1. Contexte

La délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 décembre 2011 relative aux modalités de calcul du complément de prix défini dans le décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) (ci-après le « Décret ») définit la référence de prix de marché pour le calcul des termes CP1 et CP2. Elle précise par ailleurs diverses modalités de calcul de ces compléments de prix en application du paragraphe IV de l'article 10 du décret n° 2011-466 du 28 avril 2011.

Le paragraphe III de l'article 10 du Décret, dispose que « le complément de prix tient compte de la valeur de la garantie de capacité attachée aux quantités de produit excédentaires et, le cas échéant, excessives selon des modalités définies par la Commission de régulation de l'énergie à l'entrée en vigueur du dispositif mentionné à l'article 4-2 de la loi du 10 février 2000 susvisée ».

En application de ces dispositions, la CRE a défini, en annexe de la présente délibération, les formules des compléments de prix CP1 et CP2 afin de prendre en compte la valeur des garanties de capacité attachées au produit ARENH.

2. Analyse de la CRE

Le complément de prix en énergie, tel que défini dans le Décret, correspond à un règlement financier des écarts constatés entre le volume d'ARENH souscrit et la quantité théorique de produit ARENH calculée sur la base des consommations constatées : aucun échange physique d'énergie n'est réalisé *ex post*.

La décision de la CRE se place dans la continuité des orientations retenues dans le Décret, en intégrant au complément de prix la composante capacité de l'ARENH sous la forme d'un règlement financier. Les formules des termes CP1 et CP2 du complément de prix sont généralisées afin d'inclure la compensation de la valorisation des garanties de capacité associées aux quantités excédentaires et, le cas échéant, excessives d'ARENH. Afin d'harmoniser le complément de prix avec le reste du mécanisme de capacité, cette compensation est basée sur le prix de référence marché de la capacité, au sens des règles du mécanisme de capacité¹.

¹ Arrêté du 22 janvier 2015 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article 2 du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012



1/3

Pour la Commission de régulation de l'énergie, Le Président

Philippe de Ladoucette



Annexe n° 1 : Modalités de calcul des compléments de prix CP1 et CP2

En application des dispositions du III de l'article 10 du décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique selon lesquelles le complément de prix « tient compte de la valeur de la garantie de capacité attachée aux quantités de produit excédentaires et, le cas échéant, excessives, selon des modalités définies par la Commission de régulation de l'énergie à l'entrée en vigueur du dispositif », les formules des compléments de prix CP1 et CP2 visés dans le Décret, et définies dans la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 décembre 2011 relative aux modalités de calcul du complémente de prix, sont modifiées pour tenir compte de la valeur de la garantie de capacité attachée à l'ARENH de la manière suivante ;

$$CP1 = Max(P_{refCP1} + \alpha \times P_{rm} - P_{ARENH}; 0) \times Max(Q - Q_{max}; 0)$$

$$CP2 = Max(P_{refCP2} + \alpha \times P_{rm} - P_{ARENH}; 0) \times Max(Q - (Q_{max} + m); 0)$$

avec:

- P_{ref CP1} et P_{ref CP2}: les références de prix de marché pour le calcul des termes CP1 et CP2 en énergie, telle que définie dans la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 décembre 2011 relative aux modalités de calcul du complément de prix;
- P_{rm} : la référence de prix de marché de la capacité, telle que définie par la CRE pour le calcul des règlements financiers du mécanisme de capacité dans sa délibération du 6 mai 2015 portant décision sur la règle de calcul du prix de référence marché prévu par les règles du mécanisme de capacité;
- P_{ARENH} : le prix de l'ARENH;
- Q, Q_{max} : telles que définies à l'article 10 du Décret ;
- m: la marge de tolérance fixant la quantité de produit excessive, telle que définie dans le Décret.
- α: un coefficient défini par la formule :

$$\alpha = \frac{K_{max}^{N}}{Q_{max}}$$

avec:

$$K_{max}^{N} = \frac{1}{n_{H_{PP1}^{N}}} \sum_{h \in H_{PP1}^{N}} P_{ARENH \ max}^{N,h} \times c_{h}$$

où $P^{N,h}_{ARENH\ max}$ est la puissance horaire du produit ARENH théorique qui aurait été livré pour une demande d'ARENH correspondant à la consommation constatée du fournisseur.

 ch: coefficient de pondération associé à l'heure h; ces coefficients sont mensuels et leurs valeurs sont données par le tableau ci-dessous :

<i>h</i> ∈	Janvier	Février	Mars	Novembre	Décembre
Ch	0.52941	0.21176	0.02353	0.01765	0.21765

- $n_{H^N_{PP1}}$: la moyenne, pondérée des coefficients c_h , du nombre d'heures de la période H^{N}_{PP1} :

$$n_{H^N_{PP_1}} \ = \ \sum_{h \in H^N_{PP_1}} c_h$$

